



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Mongolie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 205^e session (Belgrade, 17 octobre 2019)



© Zorig Foundation

MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Meurtre**
- ✓ **Impunité**

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où on l'a tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur les commanditaires de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le Gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Cas MNG-01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Missions de l'UIP : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#) et juin 2019

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettres du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et du Président de la Commission spéciale (octobre 2019)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et au Président de la Commission spéciale (octobre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2019

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une affaire pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Les condamnés sont néanmoins toujours détenus.

Dans ses conclusions, la délégation a salué la création d'une Commission spéciale sur l'affaire Zorig (« la Commission spéciale »), conformément à ce qui avait été recommandé par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. La délégation s'est également félicitée d'avoir pu s'entretenir avec les trois condamnés et visionner la cassette vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements présumés. Elle n'a toutefois pas compris pourquoi Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa n'avaient pas été mis immédiatement en liberté, compte tenu de l'évolution récente de la situation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités mongoles, en particulier les autorités parlementaires, de leur coopération pendant la mission récemment conduite par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie et d'avoir facilité son bon déroulement, notamment les entretiens avec les trois condamnés en prison ; *remercie* la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP d'avoir rencontré le Comité ;
2. *approuve pleinement* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de mission ;
3. *accueille avec satisfaction* la création de la Commission spéciale sur l'affaire Zorig, qui fait suite à une recommandation formulée de longue date par l'UIP ; *regrette toutefois* le rôle limité de la Commission spéciale pour ce qui est de garantir le droit à une procédure régulière dans l'enquête en cours sur les commanditaires et de dissiper les doutes au sujet des poursuites judiciaires engagées contre les trois condamnés ; *espère* que son rôle sera renforcé ; et *souhaite* être tenu régulièrement informé de ses travaux et de tout fait nouveau concernant le cas ;
4. *se félicite* que la Commission spéciale fasse pleinement siennes les conclusions et recommandations du rapport de mission ; *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que les membres de la Commission spéciale feraient aujourd'hui l'objet de plusieurs actions pénales et de campagnes de harcèlement pour avoir révélé des informations sur l'affaire Zorig alors que celles-ci devraient être accessibles au grand public ; *ne comprend pas* à cet égard pourquoi, nonobstant l'adoption d'une ordonnance de déclassification de 2017, les verdicts du tribunal ont peut-être été reclassés confidentiels au motif qu'une enquête est en cours dans l'affaire de torture relative aux deux condamnés ; *considère* que de telles mesures font ressortir que, loin d'avancer réellement dans la voie d'une ouverture et d'une transparence véritables, les autorités sont déterminées à maintenir le secret qui a largement entouré l'affaire Zorig ;
5. *considère* que tout retard supplémentaire dans l'identification des responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris celle de ses commanditaires, est inacceptable ; *réaffirme fermement* que, tant que les verdicts du tribunal resteront confidentiels et que ceux qui ont intérêt à ce que justice soit faite ne se sentiront pas libres de s'exprimer publiquement sur l'affaire Zorig, l'absence de transparence continuera d'entraver la justice dans cette affaire ; *demande à nouveau* aux autorités de fournir des copies des verdicts des tribunaux à toutes les parties concernées, y compris à la Commission spéciale sur l'affaire Zorig ; *prie instamment* les autorités de permettre à toutes les parties prenantes, en particulier la Commission spéciale, de mener leurs activités sans crainte de représailles ;
6. *demande instamment aux* autorités compétentes de libérer rapidement Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, quelle que soit l'issue de la procédure dans l'affaire de torture, et d'envisager sérieusement d'abandonner les poursuites judiciaires engagées contre eux, à moins que des

éléments de preuve ne démontrent clairement leur responsabilité, tout en veillant à ce que les personnes à l'origine de leur condamnation injustifiée répondent de leurs actes ; *souligne* que l'enregistrement vidéo visionné par la délégation pendant la mission ainsi que les déclarations des trois condamnés et les éléments indiquant que ces derniers ont été victimes d'un coup monté par des agents des services de renseignement sur la base de preuves fabriquées de toute pièce et d'aveux obtenus de force sont autant d'éléments convaincants justifiant la libération immédiate et l'indemnisation de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa pour l'erreur judiciaire et les tortures dont ils ont été victimes ; *est fermement convaincu* que le simple fait pour les autorités de ne pas avoir arrêté et condamné les vrais coupables suffit à établir qu'elles ont manqué à leur obligation de faire la lumière sur les véritables auteurs de ce crime ;

7. *rappelle* que l'affaire a longtemps été utilisée comme monnaie d'échange politique par tous les partis politiques ; *réaffirme* que son règlement devrait rester une priorité ; et *exprime l'espoir* que justice sera enfin rendue et considérée comme rendue dans l'affaire Zorig ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.